

**Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 27 mars 2019 de M. Pascal Holenweg: «Restitution des œuvres détenues par les musées genevois: quelle politique de la Ville?»**

*TEXTE DE LA QUESTION*

Depuis des années, la question est posée publiquement de la restitution des œuvres, objets, artefacts provenant d’Afrique, d’Asie, d’Océanie et d’Amérique latine et détenus dans les collections des musées privés ou publics européens et nord-américains. Cette question est posée du fait de la manière dont ces œuvres sont parvenues dans ces musées, après conquêtes coloniales et souvent pillages et trafics.

En 2007, le Conseil municipal de Rouen a accepté le principe de la restitution à la Nouvelle-Zélande d’une tête maorie momifiée détenue par son Muséum. En 2016, le Bénin réclame la restitution des statues des rois du Dahomey exposées au Musée du quai Branly à Paris. Et la Grèce réclame à l’Angleterre le retour des frises du Parthénon.

Le président de la République française a lancé, en l’annonçant dans un discours à Ouagadougou, une procédure de restitution de telles œuvres aux Etats héritiers (ou supposés tels) des sociétés d’origine de ces œuvres. Un rapport qu’il avait commandé en mars 2018 à la professeur Bénédicte Savoy, du Collège de France, et à l’écrivain sénégalais Felwine Sarr, lui a été rendu, qui ratifie cette intention et propose des modalités pour ces restitutions.

Deux musées publics genevois sont (outre quelques collections et musées privés) particulièrement concernés par cette problématique: le Musée d’art et d’histoire et le Musée d’ethnographie. Le fait que ces deux musées soient tous deux municipaux, sous la tutelle du Conseil administratif et la responsabilité de la Ville, implique celle-ci et son exécutif dans ce débat.

Le Conseil administratif peut-il nous exposer ses choix et ses questionnements s’agissant de la restitution (ou non) à leurs sociétés d’origine et aux Etats supposés en être les héritiers des objets détenus dans les collections de ses musées, et les critères qui président au choix de les leur restituer ou de les maintenir dans ces collections, sachant qu’en principe les collections des musées, les œuvres et objets qui en font partie constituent des biens inaliénables de la Ville, et que déroger à ce principe relève d’un choix politique?

## *RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF*

Le Conseil administratif rappelle que c'est précisément pour répondre aux enjeux soulevés dans la question ci-dessus que la Ville de Genève s'est dotée, en décembre 2009, d'une Commission de déontologie de ses musées et institutions patrimoniales.

Pour mémoire, cette commission – première du genre en Europe – a pour mandat de veiller à ce que les activités des musées municipaux se déploient en conformité avec les normes déontologiques et les règlements internationaux, en particulier la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC) et la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, dont relève en partie la question de M. Holenweg.

Dans ce cadre, la commission, qui travaille en lien étroit avec le Centre du droit de l'art de l'UNIGE et le Service du transfert international des biens culturels de l'Office fédéral de la culture (OFC), peut être amenée à formuler des recommandations à l'intention du Conseil administratif, notamment en matière de restitution et de coopération avec des Etats tiers.

Il va sans dire que la direction et les institutions du département de la culture et du sport (DCS), concernées au premier chef, suivent également de très près le débat international sur la restitution des œuvres et les revendications des individus, communautés et Etats spoliés.

Toutefois, compte tenu de la complexité du problème et de la diversité des situations, ni les entités concernées (commission de déontologie, direction du DCS et musées) ni le Conseil administratif ne préconisent de règlement définitif en matière de restitution. D'autant que, en l'état actuel du droit international, les outils juridiques à disposition ne permettent pas de statuer sans réserves. C'est donc sous l'angle de l'éthique que les institutions et les autorités politiques sont appelées à aborder la restitution, pour apporter des réponses équitables et respectueuses au cas par cas.

En ce qui concerne le statut juridique des collections genevoises, le Conseil administratif précise que, sauf pour les archives, qui font l'objet d'une imprescriptibilité expresse, le droit genevois ne pose pas de principe général d'inaliénabilité. La sortie de patrimoine peut donc se faire librement en vertu du parallélisme des formes, qui implique que l'autorité compétente pour prendre la décision d'acquisition d'un objet ou d'une œuvre l'est aussi pour décider de sa restitution. En l'espèce, les musées municipaux n'ayant pas de personnalité juridique, c'est au Conseil administratif qu'il revient logiquement de formuler la restitution, laquelle amène à la désinscription de l'objet à l'inventaire. C'est selon ce principe que le mokomakai (tête maorie momifiée) acquis par la Ville de Genève à

la fin du XIX<sup>e</sup> siècle a été formellement restitué en 2016 au Te Papa Tongarewa, le Musée national de Nouvelle-Zélande, où il a rejoint le sanctuaire des restes humains maoris.

A noter, enfin, que la mise en ligne des collections offre la possibilité à tout un chacun de s'informer sur la provenance des objets et des œuvres conservés dans les musées municipaux et d'en revendiquer la propriété si cela s'avère justifié.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:  
*Gionata Piero Buzzini*

Le conseiller administratif:  
*Sami Kanaan*